



---

*Document de séance*

---

**B9-0548/2021**

9.11.2021

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 143 du règlement intérieur

sur la violation des droits en Italie

**Francesca Donato, Gunnar Beck, Sergio Berlato, Virginie Joron, Joachim Kuhs, Jean-Lin Lacapelle, Guido Reil, Robert Roos, Ivan Vilibor Sinčić, Cristian Terheş, Milan Uhrík, Mick Wallace**

**Proposition de résolution du Parlement européen sur la violation des droits en Italie**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 143 de son règlement intérieur,
  - vu la convention européenne des droits de l'homme,
- A. considérant que l'Union a mis en place le certificat COVID numérique de l'UE afin de faciliter la libre circulation entre les États membres et d'éviter toute discrimination à l'encontre des personnes non vaccinées;
- B. considérant que le gouvernement italien a rendu le certificat obligatoire pour l'ensemble des activités sociales, professionnelles et d'enseignement universitaire, ainsi que l'accès aux lieux et aux transports publics;
- C. considérant qu'il crée une présomption absolue de contagiosité pour les personnes non vaccinées et une présomption absolue de non-contagiosité pour les personnes vaccinées, toutes deux scientifiquement infondées, et qu'il force les résidents italiens à être l'objet d'une procédure médicale invasive et risquée;
- D. considérant que les personnes pour lesquelles les vaccins sont contre-indiqués en raison de pathologies antérieures ne sont pas dispensées de suivre cette règle et que celles qui souffrent d'effets indésirables ne bénéficient pas d'une aide gratuite;
1. constate que les droits de l'homme à la liberté individuelle, à l'emploi, à l'égalité, à l'éducation, à la santé et à la libre expression de la pensée font l'objet de graves violations en Italie et que les manifestations pacifiques sont réprimées avec violence;
  2. demande à l'Union de condamner ces violations de l'état de droit et d'inviter le gouvernement italien à respecter les droits de l'homme énoncés à l'article 1 et au titre I de la convention européenne des droits de l'homme, en particulier à ses articles 3, 10, 11 et 14, ainsi que dans son protocole n° 12;
  3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'au gouvernement et au parlement italiens.